



**HAL**  
open science

**La République sécuritaire. Menace ou ennemi? Le  
récidiviste au coeur de l'édifice pénal républicainLa loi  
du 27 mai 1885 ou la pérennité d'un débat entre savoir,  
politique et opinion publique**

Martine Kaluszynski

► **To cite this version:**

Martine Kaluszynski. La République sécuritaire. Menace ou ennemi? Le récidiviste au coeur de l'édifice pénal républicainLa loi du 27 mai 1885 ou la pérennité d'un débat entre savoir, politique et opinion publique. *Jurisprudence. revue critique*, 2015, Droit pénal et politique de l'ennemi, pp.163-187. hal-01247527

**HAL Id: hal-01247527**

**<https://hal.science/hal-01247527>**

Submitted on 29 Dec 2015

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La République sécuritaire

### Menace ou ennemi ? Le récidiviste au cœur de l'édifice pénal républicain La loi du 27 mai 1885 ou la pérennité d'un débat entre savoir, politique et opinion publique

Martine Kaluszynski

La République naissante cherche ses marques ; les remous du 16 mai 1877 sont encore proches et les républicains tentent de s'unir. Les divisions sont pourtant nombreuses et les cabinets instables. Mais l'esprit républicain ne vacille pas et dans la tradition gambettiste, l'Etat prend une part croissante dans la vie économique et sociale. La République des républicains prend forme. Avec la Troisième République, s'ancre en France un chantier législatif de grande ampleur, et la lutte contre la récidive sera une priorité pour le pouvoir en place, soucieux par ailleurs de son "opinion publique" alertée par la presse et les articles relatant ces délits et ces crimes : les faits divers.<sup>1</sup> La toute jeune IIIème République au pouvoir, pressent que l'ordre social, politique, économique passe par une maîtrise de ses désordres liée à un apprentissage de ce qu'elle considère comme ses valeurs : ordre, stabilité, travail. Dans une société traversée par des bouleversements économiques, sociaux, la gouvernabilité interroge, la vision de l'homme à gouverner ne peut que se transformer. Le criminel est l'homme ingouvernable par excellence.

Ce dernier sera l'objet de discours et de réalisations qui ont pour but ultime de s'adresser à l'ensemble de la société, également visée à travers les savoirs qui émergent, les dispositifs qui s'articulent afin d'élaborer une politique de "gouvernement".

Le crime est au XIXème siècle la "figure offensive de la monstruosité"<sup>2</sup> par excellence et comme l'écrivait Bernard Schnapper, la récidive est une obsession créatrice au XIXème siècle<sup>3</sup>. Elle va jouer auprès des hommes politiques et de l'opinion publique un rôle assez comparable à la violence moderne. Elle les conduit à s'interroger sur tous les aspects de la justice pénale (législation, système pénitentiaire, police..) et de la question sociale (misère, vagabondage...). La Troisième République va hériter d'un phénomène et d'une réflexion

---

<sup>1</sup> Kalifa (D), *L'encre et le sang. Récits de crime et société à la Belle époque*, Paris, Fayard, 1995. et *Crime et culture au XIXème siècle*, Paris, Perrin, 2005.

<sup>2</sup> Tort (P.), "L'histoire naturelle du crime". *Le Genre Humain, Les usages de la nature*, Edition Complexe, 1985.

<sup>3</sup> Schnapper (B), "La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle", in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVIème-XXème siècles)*, PUF (Publications de la faculté de droit de Poitiers), 1991

antérieurs mais elle va initier des pratiques, des politiques, des registres d'action qui deviendront constitutifs de sa philosophie<sup>4</sup>

L'avènement de la Troisième République marque pour la première fois l'inscription constitutionnelle et durable des valeurs issues de la Révolution. Les républicains opportunistes en charge du pouvoir ont pour mission d'assurer l'ordre public. Le criminel, mais surtout le récidiviste va potentialiser tous "les fléaux" d'une société "ordonnée" et va devenir la représentation idéale<sup>5</sup> des formes de l'a-normalité<sup>6</sup>. Les récidivistes, qu'ils soient voleurs, escrocs ou simples vagabonds, constituent pour cette société républicaine un véritable danger. Le récidiviste se retrouvera au coeur d'un dispositif pénal particulièrement bien finalisé. Il va entrer dès lors dans cette catégorie d'un droit pénal visant ceux qui se trouvent rejetés hors du « droit commun »<sup>7</sup> transportés, relégués, hors du sol métropolitain hors de l'humanité ? Menace ou ennemi, Jean François Dreuille amène des éléments à cette thématique<sup>8</sup> et montre bien l'indicible frontière entre ces deux notions. Nous voudrions nous interroger sur ce « basculement » à travers la fécondité législative d'une période, connue pour son arsenal de grandes lois de libertés publiques, mais moins connue<sup>9</sup> (de moins en moins) sur la production foisonnante de ses grandes lois pénales extrêmement sévères. et précisément la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes.

---

<sup>4</sup> Pour cet article, nous nous sommes appuyé sur une partie de nos travaux déjà réalisés et qui traitaient de cette question. Kaluszynski (M), " Le criminel à la fin du XIXème siècle : Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Un paradoxe républicain ", sous la direction de Gueslin (A), Kalifa (D), *Les exclus en Europe, vers 1830-vers 1930*, Les Editions de l'Atelier, 1999, pp. 253-266, Kaluszynski (M), *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J, 2002, 251p,

Kaluszynski (M): "La récidive, une mise à l'épreuve de la République " in Alline J-P (sd) *La récidive, représentations et traitement, XIX-XXI*, PUR 2011 pp141-154

<sup>5</sup> Alline(J-P), Soula (M)(dir), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIXè-XXIème siècles*, PUR, 2010

<sup>6</sup> Doron (C Y), *Races et dégénérescence. L' émergence des savoirs concernant l'homme anormal aux XVIIIe et XIXe siècles*, thèse philosophie, 2011,1520p

<sup>7</sup> Schmitt ( C) *Le Nomos de la terre* rééd. PUF, Paris, 2001. Delmas Marty (M)*Libertés et sûreté dans un monde dangereux* Seuil, Paris, 2010 ou le travail de Geneviève Giudicelli-Delage (voir par exemple, « Droit de la dangerosité, droit pénal de l'ennemi » intervention au Collège de France en juin 2009, éd. in *RSC*, janv-mars 2010, n°1, pp. 69-81 et ainsi que Danet, (J) , « Les politiques sécuritaires à la lumière de la doctrine de la défense sociale nouvelle », in *RSC, op. cit.*, pp. 49-69 et Halperin, (J-L), « Ambivalences des doctrines pénales modernes », in *ibid.*, pp. 9-17,

<sup>9</sup> Voir l'ouvrage riche, argumenté et sans concessions de Machelon (J-P), *La République contre les libertés ? les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1924*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1975

<sup>8</sup> Dreuille (J-F), *Le droit pénal de l'ennemi : éléments pour une discussion*, revue *Jurisprudence - Revue Critique* Tome 3 : Théories du droit, théories de la justice - rupture ou dialogue ?

<sup>9</sup> Voir l'ouvrage riche, argumenté et sans concessions de Machelon (J-P), *La République contre les libertés ? les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1924*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1975

Il faut prendre en compte **et ensemble** les deux aspects<sup>10</sup> de ces législations pour comprendre la nature et l'essence du régime républicain tel que la III<sup>ème</sup> République l'a mise en œuvre. Des ambivalences et des complémentarités dans les dispositifs mis en place, une répression aigüe alliée à un souci de prévention, une sophistication; une inventivité et un bricolage (dont la loi sera l'instrument moteur) qui vont former l'identité démocratique républicaine : le Gris de la République

Les débats contemporains sur la question de la délinquance et la question sécuritaire, incontournables aujourd'hui dans notre espace politique .peuvent être ainsi nourris par le travail historique qui vise à réhabiliter la longue durée du politique. Ce faisant, il entend rappeler le caractère artificiel de la césure passé/présent. Comme s'il pouvait y avoir d'un côté le domaine propre de l'histoire et de l'autre celui du sociologue. L'enjeu est bien d'historiciser le débat ou plutôt de rompre avec l'a-historicité et de contextualiser les catégories d'analyse. L'enjeu est donc bien moins d'investir l'histoire comme une méthode que comme une culture qui invite à excentrer les interrogations, à produire plus de connexions entre les différentes manières d'aborder l'objet <sup>11</sup>

### **La fabrication d'une catégorie : les récidivistes ou les savoirs en action**

L'émergence de savoirs scientifiques à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle va épauler la décision politique, la récidive deviendra un véritable objet de savoirs. De nombreuses thèses juridiques s'intéressent à cette question de 1862 à 1912, les statistiques judiciaires, la criminologie s'en préoccupent et la « science pénitentiaire s'y attachera avec constance à travers les travaux de la SGP et des congrès pénitentiaires internationaux<sup>12</sup>.

### **La construction statistique de la récidive**

L'apparition des premières statistiques judiciaires<sup>13</sup> françaises est un fait important. C'est à la Restauration où la grande poussée de délinquance des années 1815-1818 inquiète que s'établit

---

<sup>10</sup> Stora Lamarre (A), *La République des faibles. Les origines intellectuelles du droit républicain, 1870-1914*, Paris Armand Colin, 2005

<sup>11</sup> Kaluszynski (M), Wahnich (S), "Historiciser la science politique", sous la direction de Kaluszynski (M), Wahnich (S), *L'Etat contre la politique ? Les expressions historiques de l'étatisation*, L'Harmattan, collection Logiques politiques, 1998, pp. 17-33

<sup>12</sup> Voir mon projet en cours Kaluszynski(M), *Les Congrès pénitentiaires internationaux (1872-1950) 1872-1950. Circulation des savoirs, formation d'un réseau européen formateur et construction internationale du champ pénal*

<sup>13</sup> Voir l'article fondateur de Perrot (M.), "Délinquance et système pénitentiaire en France au XIX<sup>ème</sup> siècle, *Annales ESC*, n°1., 1975

Perrot (M.), "Premières mesures des faits sociaux, les débuts de la statistique criminelle en France, 1780-1830" in *Pour une histoire de la statistique*, Vauresson, 1976

au Ministère de la Justice une direction des statistiques qui publie dès 1825 Le Compte Général Administratif de la Justice Criminelle (C.G.A.J.C.) Annuel dès cette année, ininterrompu jusqu'à nos jours, le C.G.A.J.C. sera au fondement de nombreuses études criminologiques.

En 1880 est publié un rapport additif au compte général de la justice criminelle qui va être d'une grande notoriété<sup>14</sup>. Chaque année depuis 1826, le compte général donnait le compte rendu statistique de l'activité judiciaire, ainsi que la proportion du nombre des récidivistes sur celui de la criminalité générale. On pouvait donc, année après année, mesurer la progression du récidivisme, une véritable plaie pour les hommes de droit. C'est l'accroissement du nombre de criminels qui avait en partie décidé Napoléon III à faire voter la loi du 30 mai 1854 sur la transportation en Guyane des criminels condamnés aux travaux forcés. En 1880, le CGJC montre que la rechute s'est accentuée, non pas tellement en matière de crimes, mais de petits délits. Le nombre des courtes peines a progressé d'une façon "effrayante" constate un spécialiste des statistiques auprès du ministère de la Justice, Emile Yvernès. En 1877, le CGJC notait que « l'accroissement du nombre des récidivistes a depuis longtemps frappé la sollicitude des moralistes et des gouvernements de tous les pays: on ne peut qu'exprimer des vœux pour que leurs efforts réunis parviennent à trouver les moyens d'arrêter le développement de cette plaie sociale. »<sup>15</sup>

De 1826 à 1880, le nombre total de condamnations s'est élevé de façon moins rapide que celui des sentences prononcées par les tribunaux correctionnels chargés de juger les auteurs de délits. Ainsi en 1825 le nombre des condamnations s'élevait à 58.000, en 1836 à 123.000, et de 1876 à 1880 à 171.000. Par contre le rapport entre récidivistes et criminels s'alourdissait du côté des premiers: en 1856 la France compte un peu plus de 46.000 récidivistes, soit 31% du total des condamnations. De 1876 à 1880, la proportion était montée à 48%, soit plus de 85.000 individus repris de justice<sup>16</sup>. Ces chiffres montraient donc aux gouvernants que c'était en fait moins la délinquance, dans sa conception générale, que la perversité, qui s'était accrue, et ce malgré la sévérité de l'Empire. On l'a dit, ce qui agaçait les gouvernants quels qu'ils soient, au XIXème siècle, c'était la réitération du crime — au sens sociologique de Durkheim de ce que la société considère comme une atteinte à la morale. Mais les opportunistes avaient à faire face au phénomène du multirécidivisme, que nous caractérisons comme la perpétration de plusieurs délits et les condamnations qui s'en suivent, au cours d'une même année ou

---

<sup>14</sup>Perrot Michelle, Robert Philippe (publié et commenté par, *Compte général de l'administration de la Justice criminelle en France pendant l'année 1880*, Slatkine, Genève, 1989.

<sup>15</sup> Petit, Jacques-Guy, *Histoire de galères, de bagnes et de prisons*, Paris, p.270-271.

<sup>16</sup> *Revue pénitentiaire*, "Rapport du Compte général de la Justice criminelle 1881-1882", mai 1884, p.537,

d'une courte période. De 1878 à 1880, le nombre total de récidivistes condamnés deux fois ou plus en une année passe de 8896 à 12.420<sup>17</sup>. Ces chiffres alarmants pour le pouvoir étaient appelés à encore augmenter: comme on le verra plus loin, la connaissance de ces statistiques a été à l'origine directe du projet de loi déposé le 16 février par Waldeck-Rousseau et son collègue à la Justice Martin-Feuillée. Le 11 novembre 1882, les nouveaux ministres de l'Intérieur et de la Justice du Cabinet Declerc, Fallières et Devès, présenteront à leur tour un projet de loi relatif à la relégation aux colonies des récidivistes ainsi qu'à l'interdiction de séjour dans le département de la Seine de certains d'entre eux. Toutes ces propositions et ces projets de loi, après avoir fait l'objet de rapports sommaires allaient être pris en considération par la Chambre des députés, et commençaient à être discutés à partir de 1883. Entre temps, la progression de la récidive avait encore atteint des degrés supérieurs. Deux nouveaux rapports sur l'activité de l'administration de la police criminelle pour les années 1881 et 1882 avaient été rendus publics. Une circulaire du 15 novembre 1880 avait prescrit aux greffiers de procéder à une révision générale des casiers judiciaire afin d'en retirer tous les bulletins constatant l'effacement des condamnations par de nombreuses amnisties qui s'étaient succédées depuis 1831. Malgré le retrait de près de 76.000 bulletins, le nombre de récidivistes criminels ou jugés en correctionnelle s'était encore accru de 14% entre 1878 et 1881. 51% des criminels traduits devant le jury en 1881 étaient des récidivistes contre 47%, comme on l'a précédemment vu entre 1876 et 1880, et sept individus sur 10 étaient des voleurs. En 1882, on passait au taux de 52% ...Quant aux prévenus récidivistes, la progression était encore plus sensible que chez les accusés: 43% des individus emprisonnés en attente de leur procès étaient en état de récidive en 1881, contre 37% dix ans plus tôt; et en 1882 on atteignait les 44%. Ainsi, en dix ans, la récidive chez les prévenus avait augmenté du tiers ! ...

### **La construction « criminologique » du récidiviste**

C'est dans ce contexte qu'apparaît la criminologie française .ou l'anthropologie criminelle<sup>18</sup>

La naissance de cette discipline dans sa spécificité est peut-être due à la fragmentation nécessaire, méthodologiquement nécessaire, pour observer l'individu. Les particularités tels le crime, la folie, ces désordres visibles, formes exacerbées d'une humanité vivante, permettent

---

<sup>17</sup> Petit, *op. cit.*, p.271.

<sup>18</sup>Kaluszynski (M) *La criminologie en mouvement. Naissance et développement d'une science sociale en France au XIXe siècle. Autour des Archives de l'Anthropologie Criminelle d'Alexandre Lacassagne*, Doctorat Histoire, 1988, 989 pages Kaluszynski (M), "Savoirs et politiques sur le crime en France sous la Troisième République, l'incontournable alliance", *Sociétés et Représentations*, CREDHESS, 1996, pp. 187-197:

l'analyse de celui sur lequel, le scientifique s'interroge : l'homme dans sa majorité et dans sa multitude, l'homme gouverné<sup>19</sup>

A une époque tournée vers la science et vers l'homme, des méthodes, des techniques nouvelles apparaissent quasi simultanément avec les idées en germe dans les esprits curieux<sup>20</sup> C'est donc à une paternité éclatée que peut se référer la criminologie, dont on peut néanmoins privilégier deux éléments. Aux origines d'une criminologie française, se retrouve la criminologie italienne personnifiée par C. Lombroso, E. Ferri, R. Garofalo, elle-même liée à une pensée criminologique antérieure, ou des hommes comme C. Beccaria, A. Lavater, F. Gall ont joué un rôle prépondérant et si un des héritages les plus redoutables de Cesare Lombroso est d'aboutir à une pensée où les criminels constituent une véritable race à part, avec des stigmates de structure précis, biologiques ou psychologiques qui constitueraient une sorte de marque instinctive et indélébile. Un des aspects extrêmement positifs de ces théories est d'avoir imposé l'étude de l'homme délinquant, déplacé le regard du crime vers le criminel et en cela, bouleversé les conceptions du monde pénal, juridique et policier.

Ce que Michel Foucault exprimait ainsi :

*"L'expertise psychiatrique, mais d'une façon plus générale l'anthropologie criminelle et le ressasant discours de la criminologie trouvent là une de leurs fonctions précises : en inscrivant solennellement les infractions dans le champs des objets susceptibles d'une connaissance scientifique, donner aux mécanismes de la punition légale une prise justifiable non plus seulement sur les infractions, mais sur les individus : non plus sur ce qu'ils ont fait, mais sur ce qu'ils sont, seront, peuvent être. Le supplément d'âme que la justice s'est assuré est en apparence explicatif et limitatif, il est en fait annexionniste.*

*Depuis cent cinquante ou deux cents ans que l'Europe a mis en place ses nouveaux systèmes de pénalité, les juges, peu à peu, mais par un processus qui remonte fort loin, se sont donc mis à juger autre chose que les crimes : l' "âme" des criminels." (...). Une autre vérité a pénétré celle qui était requise par la mécanique judiciaire, une vérité qui, enchevêtrée à la première, fait de l'affirmation de culpabilité un étrange complexe scientifico-juridique"<sup>21</sup>.*

Alexandre Lacassagne, au premier congrès international d'Anthropologie criminelle de Rome en 1885 le premier, amorcera la polémique face aux idées de Lombroso, largement adoptées

---

19 Voir l'incontournable livre de Chevalier (L.) *Classes laborieuses, classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXème siècle*. Paris, Plon, nouvelle édition Coll. Pluriel. Livre de Poche, Calmann Levy, 1978.

<sup>20</sup> Leclerc(G.), *L'observation de l'homme. Une histoire des enquêtes sociales*, Paris, Le Seuil, 1979l.

<sup>21</sup> Foucault (M.) , *Surveiller et punir, Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1979.

dans un premier temps par la communauté scientifique. Il posera ainsi les jalons d'une pensée nationale en la matière dont un des points fondateurs est la contestation du "criminel-né"

Pour Lacassagne, le crime est sinon un déchet social, tout au moins un produit du "milieu social"<sup>22</sup>. La société, comme la plupart des corps vivants, a ses parasites et ses microbes : ce sont les criminels. Une conception très médicale, fortement influencée par les théories pasteuriennes, et qui tente d'adapter à la société, au "corps" social, ces lois biologiques applicables à l'être humain : Si le milieu social est tout, et s'il est assez défectueux pour favoriser l'essor des natures vicieuses ou criminelles, c'est sur ce milieu et sur ses conditions de fonctionnement que doivent porter les réformes. Le milieu social est le bouillon de culture de la criminalité, le microbe c'est le criminel, un élément qui n'a d'importance que le jour où il trouve le bouillon qui le fait fermenter, et les sociétés n'ont que les criminels qu'elles méritent et, c'est la société qui fait et prépare les criminels).L'école française s'affirme, en introduisant la perspective "sociale", ne niant pas la réalité biologique du phénomène criminel, mais en refusant la prédominance ou l'exclusivité<sup>23</sup>. Par le biais d'une revue, *Les Archives de l'Anthropologie Criminelle*, (1886-1914), la création d'une école de pensée, des méthodes telles la statistique judiciaire ou l'anthropométrie, l'organisation structurée de congrès internationaux<sup>24</sup>, se construiront à la fois une "internationale criminologique et juridique" et un savoir légitime sur lequel se fonderont des principes d'action initiant les politiques criminelles. Il va y avoir ici une vraie adéquation entre savoir et politique. Où il est dit *"le crime est la violation d'un droit, c'est-à-dire d'une volonté jugée supérieure (divine, royale, collective) contre laquelle s'est dressée une volonté rebelle et hostile ; et cette violation est conçue comme présentant, à des degrés inégaux, ce double caractère d'être un danger social et une souillure sociale -un danger social à prévenir ou une souillure sociale à effacer. Comme un danger social, le crime est réprouvé par utilitarisme, comme souillure sociale par conformisme. Il alarme d'autant plus qu'il exprime chez son auteur une dissemblance morale plus profonde qui l'a rendu réfractaire à l'imitation morale de son milieu".*<sup>25</sup>.

---

<sup>22</sup> D'où le nom donné à l'école française : école du "milieu social". Ce concept de milieu aura au cours du XIXème siècle deux nouveaux domaines d'application. En biologie, sous l'impulsion de Geoffroy Saint-Hilaire ; pour les sciences

<sup>23</sup> Comme je l'avais déjà écrit dès 1988, ne voyant là aucune exception à l'école française mais le souci d'intégrer une multiplicité de raisons au phénomène Voir Mucchielli (L°), Criminologie, hygiénisme et eugénisme en France (1870-1914) : débats médicaux sur l'élimination des criminels réputés « incorrigibles » *RFHSH*, 2000, pp57-89

<sup>24</sup> Kaluszynski (M.), 1989, "Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle (1885-1914)", *Mil Neuf Cent, Revue d'Histoire Intellectuelle*, Les congrès, lieux de l'échange intellectuel, 1850-1914, pp. 59-70.

<sup>25</sup> Tarde (G.), "Qu'est-ce que le crime ?", *Revue Philosophique*, 1898, p. 350.



C'est l'homme criminel, le protagoniste du délit qui fera l'objet de la majorité des études criminologiques. Le criminel est découpé, dépecé. Sa personnalité, son tempérament, sa psychologie sont mis en avant. La nature, le sexe et l'âge sont également des critères de réflexion. Trois figures sont au cœur de ce discours : l'enfant délinquant, le nomade , le récidiviste . Pour beaucoup, le problème de la récidive à l'origine restreint au seul domaine judiciaire devient une question sociale à part entière<sup>26</sup>. Il n'est pas inutile non plus de rappeler que ce qui est dit du délinquant rappelle par certains côté les propos tenus autrefois sur la folie: Arthur Bordier publie en 1879 un article intitulé "Les crânes d'assassins" dans la Revue d'anthropologie, dont l'idée forte est la possibilité de déterminer chez quelqu'un un "instinct" criminel par la seule mesure de sa boîte crânienne. Mais du côté d'Alexandre Lacassagne et *des Archives* la récidive n'est pas véritablement traitée. C'est ici un délit multiplié, quelle qu'en soit la nature et la forme, et qui du fait de sa reproduction, de sa répétition, devient un délit en soi : le délit suprême. De ce fait, il est présent partout, implicitement, dilué dans les commentaires. Il y a crainte du voleur, du criminel, mais plus encore de celui qui totalise tous ces crimes et les renouvelle : le récidiviste. Celui qui est ainsi visé n'est pas forcément l'escroc habile ou l'assassin, mais le mendiant, le vagabond, multirécidiviste par excellence. On pense bien souvent que certains criminels sont « des natures lâches et paresseuses, des volontés impuissantes. Il y a chez eux une sorte d'aboulie qui les rend incapables de travailler et de lutter »<sup>27</sup>. Le vagabond étant le modèle de récidiviste<sup>28</sup>. La paresse n'est pas la seule raison de ce vagabondage, la crise économique a jeté sur les routes bon nombre de sans travail. A. Bérard, juriste et député de l'Ain, tente de faire une synthèse de l'état du vagabondage en France<sup>29</sup>. Il fait la distinction entre les nomades, tsiganes bohémiens et les vagabonds. Il donne une vision "mythique" des premiers pour mieux terrasser les seconds. Le "véritable" vagabond, pour Bérard, celui qui constitue un réel danger pour la sécurité publique, celui contre lequel les populations rurales demandent aux pouvoirs administratif et judiciaire de sévir particulièrement, c'est le chemineau, c'est le trimardeur. Il court sur les routes, venant on ne sait d'où, allant on le sait encore moins, lui même l'ignore le plus souvent, à l'affût de tous les mauvais coups. Bérard voit ce vagabond prêt à commettre toutes les mauvaises

---

26 Discours de Gambetta à Grenoble le 26 septembre 1872, in Pierre Barral, op. cit., Les fondateurs de la Troisième République, Paris, A. Colin, 1968, p.230.

27 Lacassagne, Préface de l'ouvrage d'E. Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*, Paris, Masson, 1890, p. X.

28 Fregier, « Le vagabond est la personnification de toutes les classes de malfaiteurs... Ces êtres dégradés, cette végétation immonde, uniquement préoccupés du moment présent », *Ces classes dangereuses de la population dans les grandes villes et les moyens de les rendre meilleures*, Paris, Baillière, 1840, pp. 192-193. ou Louis André, *La Récidive*, Paris, Chevalier Maresq, 1892.

29 Bérard, Alexandre Premiers résultats de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes, "La relégation, Résultats de la loi du 27 mai 1885", AAC, 1897, AAC, 1890. "Le vagabondage en France", AAC, 1898.

actions, en rébellion contre la société, prêt à tous les crimes, vraie bête fauve égarée en un pays civilisé. En même temps, c'est un paresseux, un oisif, ne cherchant jamais à travailler, s'abandonnant au gré des vents et des étoiles, courant les grands chemins, demandant le pain quotidien alternativement à la rapine et à la mendicité. De plus, il reconnaît un caractère d'incorrigibilité, voué d'incurabilité aux vagabonds. Le vol et le vagabondage, voilà d'où l'on part, voilà où l'on revient le plus souvent dans la vie des récidivistes. La difficulté de réinsertion est très peu évoquée. Il semble qu'un cycle infernal, mécanique, entraîne certains délinquants dans la rechute. C'est surtout en termes de répression, d'exercice de la pénalité que cette question du vagabondage, de la récidive est prise en compte. Henri Joly dans *La France criminelle* consacre tout un chapitre aux récidivistes. Artisans du désordre, qui pêchent par accident, se relèvent, qui prennent l'habitude de mal faire. «Les appeler incurables serait prononcer un mot cruel et que nous avons le droit de dire injustifié. La langue juridique constate simplement leur état et les qualifie de récidivistes »<sup>30</sup>. La société mettra au premier plan ce phénomène.

### **La construction pénale du récidiviste**

C'est à l'intérieur de la **Société Générale des Prisons** et de ses travaux que la **science pénitentiaire**<sup>31</sup> va s'intéresser et très activement à cette question

La Société générale des prisons est née en 1877, deux ans après la loi sur l'emprisonnement cellulaire, elle-même fruit de réflexions issues de l'enquête parlementaire de 1872<sup>32</sup>. Elle se trouve placée dans la filiation de la Société royale des prisons fondée par Louis XVIII dans la similitude des buts à atteindre et s'inspire d'un exemple américain : la Société nationale.

En dehors de l'administration pénitentiaire et du conseil supérieur des prisons, la Société vise à la bonne application de la loi de 1875 et par là tente de faire entrer dans les mœurs la réforme pénitentiaire, afin d'en faciliter et d'en généraliser l'exécution. Cette « association d'initiative gouvernementale » dont les statuts sont approuvés par arrêté le 22 mai 1877 est reconnue d'utilité publique en 1889. Impulsant, animant les débats, la Société est un laboratoire d'idées, permettant une réflexion poussée hors du cadre de l'Etat et devant aboutir à des propositions susceptibles de faire avancer la réforme pénitentiaire grâce à des

---

30 Joly, Henry *La France criminelle*, op. cit., pp. 164-165.

<sup>31</sup> Kaluszynski (Martine), "Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIème République", *Droit et Société* 40-1998, pp. 535-562.

Kaluszynski (M), " La science pénitentiaire comme science de gouvernement. Espaces juridiques, réseaux réformateurs et savoirs experts en France à la fin du XIXe siècle ", *Revue d'anthropologie des connaissances* 1/2013 (Vol. 7, n° 1), p. 87-111. URL

<sup>32</sup>. Voir Petit (J.G.), *Ces peines obscures. La prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard 1990.

changements législatifs. Laboratoire de la législation pénale, la Société s'impose comme une sorte de commission privée, extra-parlementaire, siégeant en permanence.

C'est à partir des années 1840 que le phénomène de la récidive a été perçu comme une expression de la "question sociale" : l'industrialisation, l'exode rural et les crises de production cyclique, sont au début des années 1840, des faits devenus communs.

Mais jusque-là les philanthropes et juristes qui s'étaient intéressés à la récidive, n'avaient posé la question qu'en termes de problème pénitentiaire, problème qu'une réforme des prisons devait conjurer. On sait que la chambre des députés de 1830 avait demandé à Alexis de Tocqueville et à son ami le Comte de Beaumont de procéder à une enquête auprès des prisons américaines, afin de voir si le système pénitentiaire outre-Atlantique pourrait s'appliquer en France. Mais tout au long du siècle, ce fut l'institution carcérale qui se trouvait au centre des discussions. Les spécialistes discutaient plus sur le choix entre l'isolement cellulaire de jour et de nuit (système dit "pennsylvanien"), ou seulement de nuit (système "auburnien"). Certaines propositions avaient été faites pour que soit appliquée en France la méthode irlandaise du régime progressif, mais sans que les pénitentiaristes et hommes s'intéressant à la question ne soient convaincus de son efficacité. La volonté d'engager une vaste réforme du système n'avait pas disparue chez les hommes de la "science pénitentiaire". Et le 11 décembre 1871, alors que le souvenir de la Commune est encore vif, c'est sous le régime du tout nouveau président de la République Thiers que va être initiée une proposition en ce sens. Elle aboutira quatre ans plus tard au vote d'une loi sur les prisons départementales, la loi du 5 juin 1875, dont un rapide examen nous fournira des indications quant aux motivations des hommes de la Troisième République à faire face au récidivisme.

Le récidivisme est dénoncé comme la plus grande plaie du système pénitentiaire, la preuve par excellence de son inaptitude à remplir trois fonctions assignées à la justice pénale : corriger le coupable, réparer le désordre social, servir d'exemple.

Très tôt, dès 1878, la Société met à son ordre du jour une discussion sur les Moyens de combattre la récidive, rapport du Comte Sollohub<sup>33</sup> puis une enquête sur l'état de la récidive qui paraît dès la même année<sup>34</sup> ainsi qu'un article du conseiller à la cour d'appel de Montpellier, Delpech,<sup>35</sup>: 1878 est donc une année qui ouvre le débat sur cette question qui sera

---

<sup>33</sup> *RP* 1878, p.342-358

<sup>34</sup> *RP* 1878, p.253-271. ,*RP* 1878, p.359-374.

<sup>35</sup> Delpech,: De l'influence du régime pénitentiaire français sur les récidives, *RP* 1878, p.853-863).

sans cesse à l'ordre du jour<sup>36</sup> et particulièrement discutée au congrès pénitentiaire de Stockholm<sup>37</sup>

### L a r é c i d i v e a u c o n g r è s d e S t o c k h o l m

Le 20 août 1878 s'ouvre à Stockholm un congrès pénitentiaire réunissant des juristes, criminologues, hommes politiques, directeurs de prison de tous les pays. Les gouvernements avaient délégué très officiellement des représentants, chargés de présenter à la tribune l'état de leur situation intérieure. Certaines questions abordées témoignent d'un renouveau thématique : lors des débats, un rapporteur russe, M. de Holtzendorff posait la question : « Quelles sont les conditions auxquelles les peines de déportation ou de transportation pourraient rendre des services utiles à l'administration de la justice pénale ? »<sup>38</sup>. Le thème de la transportation était évoqué et les congressistes allaient lui consacrer de très nombreuses séances. Comme pour les autres questions inscrites au programme du congrès, les délégués de chaque pays étaient conviés à défendre le régime pénal de leur gouvernement. C'était l'occasion de prendre exemple sur ce qui était fait chez les voisins. De nombreux accords furent signés entre les pays afin d'importer certaines méthodes utilisées à l'étranger. Ainsi le rapporteur chargé de l'étude de la transportation, M. de Holtzendorff, allait lui-même faire un discours sur les mérites du système russe: la déportation en Sibérie. Un professeur de droit autrichien, M.Wahlberg, traitait lui de la personnalité du criminel. Se plaçant en ligne droite de l'école positiviste des criminologues italiens, Enrico Ferri, Lombroso - déjà cités -, ou Garofalo, il défendait l'idée du criminel-né, du marginal "congénital". Cette vision anthropologique, si elle ne recevait pas l'approbation de tous, était bien présente à l'état diffus en 1878 à Stockholm. Wahlberg disait dans son rapport sur les moyens de combattre la récidive que « le délit d'habitude est l'expression d'une dépravation physique et morale fondée dans la vie précédente du criminel, et se maintenant dès lors avec ténacité »<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> 1880, Discours prononcé à l'audience de rentrée de la cour de cassation le 3 novembre 1880, *La récidive*, par Petiton, avocat général à la cour de cassation (RP 1880, p.697-715).

1881. B. Baker publie *La Récidive* (commentaire de Petiton, Sollohub, etc.) (RP 1881, p.484-494).

Ceci en parallèle avec la proposition de loi contre les récidivistes (RP 1882, p.88-90).

1882. Rapport de la Société de patronage des prisonniers libérés protestants "Des mesures de répression projetées contre les récidivistes" (RP 1882, p.187-194) par le pasteur Robin.

1882. *La Récidive au congrès de Stockholm*, rapport préliminaire du professeur Wahlberg (RP 1882, p.400-444, RP 1882, p.544-559), Mémoires du Comte Sollohub et divers.

<sup>37</sup> Sur l'ensemble des congrès, voir Derasse Nicolas, *La récidive dans les congrès internationaux du XIXème siècle*, in Alline J-P (sd) *La récidive, représentations et traitement, XIX-XXI*, PUR 2011 pp 97-113

<sup>38</sup> Cf. *Revue pénitentiaire*, 5 juin 1878, p.615.

<sup>39</sup> Cf. *Revue pénitentiaire*, 18 avril 1882, p.401.

Cette définition de la récidive habituelle intègre donc la notion de circonstance aggravante, ce qui pour l'époque était une grande nouveauté. Le code pénal français punissait bien la récidive, mais de terme à terme (de crime à crime, de crime à délit, de délit à délit), et ne prévoyait pas d'aggravation de la peine par le seul fait d'être en état de récidive. Les articles 56, 57 et 58 du code pénal de 1811 ne sanctionnaient pas que le seul acte, non pas l'intention du délinquant. Le principe de la proportionnalité des peines aux fautes guidait le législateur. Wahlberg était un juriste reconnu à Vienne mais qui ne faisait là que traduire ce que beaucoup pensaient : le récidiviste est un malade, un aliéné, et en tant que tel devrait faire l'objet de prescriptions quasi médicales. Le remède préconisé par l'homme de loi était le suivant : dans le cas de la récidive d'habitude « la loi devrait prévoir une mesure extraordinaire de pénalité de l'ordre de trente ans »<sup>40</sup>. L'idée de la détention de longue durée appliquée au récidiviste pouvait séduire car la prison était encore le moyen privilégié de lutter contre la criminalité. Mais la philosophie pénale révélée par Wahlberg n'était pas celle de l'école pénitentiaire française. La Société générale des prisons, qui avait envoyé en Suède des observateurs tout en publiant des procès-verbaux des séances dans la Revue pénitentiaire, mettait elle aussi au centre de ses réflexions l'institution pénitentiaire. Cependant l'idée d'une détention prolongée, voire à vie du récidiviste était loin de satisfaire. Wahlberg avait évoqué également l'idée de "sociétés d'assurance" contre la récidive. Ce à quoi les pénitentiaristes opposaient des sociétés de patronage destinées à accompagner le délinquant dans sa réinsertion sociale.

Dans son allocution, Wahlberg parle du récidiviste comme d'un malade. Mais il ne va pas au bout de son diagnostic médico-légal: en effet, pour lui, la culpabilité augmente avec la répétition des délits. Or si la volonté de l'individu est aliénée, sa culpabilité n'aurait-elle pas tendance à décroître ? Aucune législation européenne n'admettait la peine perpétuelle en cas de récidive, si ce n'est en cas de crime. Il est difficile pour un législateur de déterminer à partir de quel seuil quelqu'un peut être qualifié d'"incorrigible". Quant au concept-clé de "société d'assurance" contre le crime, il reprenait l'idée de la préservation sociale, mais en associant la société civile au système pénal. En pratique Wahlberg imagine, dans son rapport, que ces sociétés, des sociétés de patronage en fait, auraient pour membres des cotisants. Ces membres "passifs" paieraient des "actifs" chargés d'aider des détenus dans leur réinsertion, tout en les surveillant. Ces actifs auraient été des patrons, des artisans, etc., qui auraient patronné les anciens détenus, comme le faisaient les comités de patronage en France. Mais les

---

<sup>40</sup> *Ibid.*

partisans de ces sociétés de sécurité contre le crime n'étaient pas mus par des idées morales ou philanthropiques. L'assimilation entre le phénomène du récidivisme dont il fallait se protéger et l'assurance contre les sinistres matériels était étrangère aux œuvres. Le fait de cotiser pour se prémunir de la récidive est bien symptomatique: le principe était sécuritaire, non pas moral et humanitaire. D'un côté on imaginait une mesure d'hygiène publique, et de l'autre la réintégration au corps social et l'amendement. Entre les deux options des passerelles étaient possibles, mais schématiquement elles illustraient deux conceptions différentes de l'aide à apporter aux libérés. La prévention de la récidive passe donc par la surveillance à la sortie de prison. Le rapport Wahlberg met en évidence une tendance chez certains à raisonner en termes de contagion, de maladie, pour parler de la récidive s'imprégnant des théories criminologiques. Dans *la Revue Pénitentiaire*, un immense rapport de soixante pages traite de **la lutte contre la récidive** en 1882<sup>41</sup>. Le projet de loi sur la relégation des récidivistes est examiné ainsi que les dangers de la récidive, les projets du conseil supérieur, l'état actuel de la récidive, sa répression et les moyens de prévention...En 1883, une grande discussion a lieu autour du rapport sur la récidive, de M. Ferdinand Desportes sur le projet de loi relatif à la relégation des récidivistes<sup>42</sup>. MM. Lajoie, Picot, de Gasté, Ch. Petit, Greffier, Choppin, abbé de Humbourg, prennent part au débat ainsi que G. Dubois, Joret-Desclorissères, le Dr. Lunier, Bonjean, Lacointa. La même année, on trouve une proposition de loi sur les moyens de combattre la récidive par M. Bérenger, sénateur<sup>43</sup>. Cette même année, au moment même où la SGP étudie le projet de loi sur la relégation des récidivistes, une bibliographie de la récidive est publiée<sup>44</sup> et un article sur la transportation, au Congrès de Stockholm<sup>45</sup>. 1884 voit reprendre la discussion sur la répression de la récidive avec un rapport complémentaire de Fernand Desportes<sup>46</sup> et la Revue présente la proposition de loi relative aux moyens préventifs de combattre la récidive, proposition conséquente qui permet de donner tous les éléments d'informations aux membres de la SGP<sup>47</sup> et celle sur l'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit<sup>48</sup>, et la loi relative aux récidivistes devant le sénat<sup>49</sup>. L'extrait des rapports sur la justice criminelle pour les années

---

<sup>41</sup> RP 1882, pp.850-926)

<sup>42</sup> RP 1883, pp.3-32., pp.133-1398, pp.267-278, pp.378-393.

<sup>43</sup> RP 1883, pp.33-88

<sup>44</sup> RP 1883, pp.108-113

<sup>45</sup> RP 1883, pp.176-194

<sup>46</sup> RP 1884, pp.12-30, pp.123-143, pp.354-366

<sup>47</sup> RP 1884, pp.382-454

<sup>48</sup> RP 1884, pp.550-562)

<sup>49</sup> RP 1884, pp.780-817

1881-1882 concernant la récidive en France est également présenté dans la Revue en 1884<sup>50</sup>. Devant cette progression statistique, épaulé par les discours le gouvernement ne souhaite pas en 1881 rester sans rien faire. Le projet de loi présenté par Waldeck-Rousseau en février 1882, et défendu par lui devant les chambres à partir de 1883, manifeste les attentes du pouvoir face au problème social et désormais éminemment politique de la rechute pénale.

## L' examen du projet de loi à la Société générale des prisons.

La Société examine attentivement le texte de projet de loi. Par l'intermédiaire de Charles Petit, vice-président de la deuxième section d'études et ancien membre de la commission d'Haussonville, elle avait fait parvenir au gouvernement un projet qui, combiné à la loi de 1875, devait donner des résultats<sup>51</sup>. Mais le gouvernement ne l'avait pas retenu et avait publié le sien. Par l'intermédiaire de son secrétaire général, elle prit position, et publia dans la Revue pénitentiaire son examen critique de la loi<sup>52</sup>. Il s'appuie sur le Compte Général Administratif de la Justice Criminelle récapitulatif des statistiques criminelles des cinquante dernières années. Ce Compte général, que montrait-il ? Certes, la criminalité avait chuté. Le 30 mai 1854 une loi avait été votée qui condamnait à la transportation aux bagnes d'outre-mer les criminels; elle semblait avoir produit ses effets. De plus, l'amélioration que constituait le casier judiciaire permettait une meilleure saisie statistique. Par contre, la récidive correctionnelle, celle des délits, augmentait sans cesse. Par rapport à 1885, le nombre de personnes condamnées une deuxième fois avait doublé, et ce doublement était surtout le fait de courtes peines, des détenus des prisons départementales<sup>53</sup>. Fernand Desportes déplorait la gravité de la situation. Pourtant les causes, disait-il, étaient connues: "la contagion corruptrice" au sein des prisons, mais aussi le chômage, l'impossibilité de trouver un travail pour le libéré étaient de grandes causes de récidive. La surveillance de la haute police — le célèbre "papier jaune" de Jean Valjean dans *Les Misérables* — qui obligeait les ex-détenus à se rendre au poste de police régulièrement était une véritable assignation à résidence. Le casier judiciaire qui incluait lui aussi la méthode du fichage était tout aussi discriminant, puisque la demande de présentation de l'extrait judiciaire était encore mal réglementée. Mendicité, vol, vagabondage et rupture de ban était le lot commun de beaucoup de prisonniers. La stigmatisation sociale était pour F. Desportes « une récidive forcée », l'alliée de la misère

---

<sup>50</sup> RP 1884, pp.536-545

<sup>51</sup> Cf. *Revue pénitentiaire*, 6 février 1878, p.168 et ss.

<sup>52</sup> Cf. L'intervention de Fernand Desportes in *La Revue pénitentiaire*, décembre 1882, p.861.

<sup>53</sup> En 1851-55, le nombre de condamnés était de 92764. Un sur trois était récidiviste.

sociale<sup>54</sup>. La pauvreté en milieu urbain inquiétait les autorités en ces années de dépression, et le récidivisme paraissait se concentrer dans les grandes villes. A Paris, note Desportes, on comptait un seizième du total des récidivistes du pays. La capitale paraissait être « le refuge des malfaiteurs d'habitude »<sup>55</sup>. L'école pénitentiaire dont Desportes est ici le porte-parole imputait cette situation à l'inertie gouvernementale des républicains. Leur avènement aux commandes de l'Etat n'avait pas fait avancer les choses en ce qui concerne la réforme pénitentiaire. Les tribunaux correctionnels continuaient de prononcer des peines de prison de très courte durée, souvent moins de six jours et ce délai ne permettait pas à la prison d'agir sur le tempérament des délinquants. La moralisation du détenu étant impossible en dehors d'une refonte du système, le milieu carcéral fonctionnait bien comme une école du vice.

Le remède devait donc être prompt et efficace. Il s'agissait, en reprenant les mots même de Desportes, « de débarrasser le pays du stock de malfaiteurs... en un mot de trancher dans le vif. »<sup>56</sup>. Mais la transportation appliquée aux récidivistes était-elle viable ? Le fait que Desportes fut de ceux qui pensaient que la loi de 1854 avait été bénéfique ne laissait pas accroire que tous les « pénitentiaristes » étaient partisans d'une solution aussi radicale pour les petits délinquants. Desportes notait que la criminalité avait continué à diminuer peu après la transportation de 1854. Mais le reproche que faisait le secrétaire général à cette loi c'était « d'avoir en quelque sorte renversé l'échelle des peines »<sup>57</sup>. A tort ou à raison, en effet les criminels croyaient que le régime colonial était préférable à celui de la Maison Centrale. Certains s'efforçaient donc d'éviter que l'on ne leur donne des circonstances atténuantes lorsqu'ils comparaissaient en cour d'assises. D'autres, au contraire, s'accusaient de crimes qu'ils n'avaient pas commis, simplement pour se faire transporter... Lorsque le gouvernement avait décidé en 1867 de conduire les transportés non plus seulement en Guyane comme il était prévu par la loi du 30 mai 1854, mais également en Nouvelle-Calédonie, le mouvement s'était encore renversé. Beaucoup prenaient comme une faveur le fait d'être envoyé « à la Nouvelle » ...Le coût de la transportation avait également suscité de vives discussions. Alors que la Société générale des prisons priait le gouvernement de débloquer des crédits pour la réforme des prisons, la transportation élargie à de nouvelles catégories de condamnés risquait de grever le budget, et de rendre impossible la loi de 1875. Les sommes nécessaires à l'acheminement par la mer des condamnés, les frais de garde et d'entretien, la construction de logements pour les accueillir à leur arrivée sur l'île agiraient comme un effet d'éviction. Enfin,

---

<sup>54</sup> Ibid., p.867.

<sup>55</sup> Ibid., p.879.

<sup>56</sup> Ibid., p.874.

<sup>57</sup> Ibid., p.879.



le gouvernement dans son projet de loi ne s'était pas prononcé sur les modalités du régime de la transportation. Waldeck-Rousseau parlait des "conséquences heureuses" pour la terre d'accueil des récidivistes, ce qui inquiétait Desportes. Ce dernier a d'ailleurs dit à ce propos : « Nous ne saurions admettre l'idée d'une relégation qui ne serait qu'un changement de domicile, (qui) ne servirait qu'à donner aux récidivistes le goût des voyages »<sup>58</sup>. Pour le secrétaire, la peine envisagée n'était donc ni nouvelle en droit, ni viable. Elle ne serait qu'un élargissement de la loi de 1854, avec tous les effets pervers qu'elle avait eu en France : au lieu d'intimider, elle séduisait les criminels et il n'y avait pas de raisons pour qu'il en aille différemment pour les récidivistes. Tous les membres de l'école pénitentiaire ne partageaient pas l'avis de Desportes quant à l'effet bénéfique qu'avait eu la loi de 1854 sur la criminalité. Mais la plupart rejetait le projet gouvernemental. La récidive était un mal à combattre mais d'une autre manière. La méthode préconisée par la Société générale qui est contre le projet de loi relève d'une autre philosophie pénale<sup>59</sup>. F. Desportes proposait pour endiguer le récidivisme qu'on le traite au moyen de l'emprisonnement. Il donnait au gouvernement son opinion défavorable quant au projet mais lui soumettait en même temps l'idée d'ouvrir des "maisons de travail", genre de chambres de sûreté où l'on ferait travailler les récidivistes de force<sup>60</sup>. Le contre-projet des pénitentiaristes était issu d'une conception plus humanitaire de la peine, mais qui finalement choisissait le travail obligatoire à l'exclusion aux colonies. Il était question d'amendement du condamné par le travail. Desportes parlait d'apprentissage d'un métier, de libération provisoire, sans préciser au bout de combien de temps<sup>61</sup>. La Société générale des prisons ne peut aller beaucoup plus loin dans l'établissement d'une mesure répressive à court terme. L'essentiel du travail fait au sein de ses sections porte sur le patronage, sur la protection de l'enfance, etc. Le projet de loi semblait sacrifier la logique préventive, et c'est cela que la société pénitentiaire voulait éviter. « Pour supprimer la récidive, efforcez-vous de supprimer les causes de la récidive » disait la Société générale des prisons au gouvernement<sup>62</sup>. La loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes est votée et sera publiée en 1885 dans la Revue<sup>63</sup>. Après cette loi, on trouvera encore des travaux sur cette

---

<sup>58</sup> Ibid., p.883.

<sup>59</sup> F. Desportes disait : « Nous croyons aux mesures préventives une efficacité bien plus grande qu'aux mesures répressives », Cf. Ibid., p.905.

<sup>60</sup> Il s'agissait d'un enfermement des récidivistes jusqu'à expiration de leur peine mais, disait Desportes, « assez longtemps pour qu'il soit possible de vaincre leurs habitudes invétérées de paresse et de vagabondage », Ibid., p.306.

<sup>61</sup> Ibid., p.912.

<sup>62</sup> Ibid., p.909.

<sup>63</sup> RP 1885, p.676-714.

question au sein de la Revue, mais ce sont des documents plus officiels<sup>64</sup> qui ne mobilisent plus comme avant 1885.

### **La récidive au cœur d'un dispositif de sécurité républicaine. La loi du 27 mai 1885**

Volonté d'efficacité, protection et répression sont au centre de ces réalisations qui s'inscrivent dans l'esprit des conceptions criminologiques françaises et mettent

La loi **du 27 mai 1885 sur la relégation**<sup>65</sup>, celle du 14 août 1885 instituant la libération conditionnelle, (les condamnés ayant accompli trois mois d'emprisonnement si les peines sont inférieures à six mois ou, dans le cas contraire, la moitié de leurs peines, peuvent être mis conditionnellement en liberté), celle du 26 mars 1891, lois de sursis, répondent fortement aux principes développés par les criminologues<sup>66</sup>.

Outre les tentatives de réformes de la prison qui devaient éradiquer cette dernière, le législateur s'était penché depuis la Révolution sur les moyens de décourager, voire d'éliminer le récidiviste. Le Code pénal de 1791 prononçait la transportation des récidivistes ; cette transportation était subie à vie, après que le condamné ait effectué sa peine sur le territoire français. La Convention étendit ses dispositions aux vagabonds par la loi du 24 Vendémiaire An II et 11 Brumaire An II. Les récidivistes condamnés étaient expédiés sur l'île de Madagascar. Cette peine disparut des codes pénaux avec la loi du 23 Floréal An X : elle fut remplacée par la flétrissure.

La loi qui fut proposée après MM. Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée avait donc des antécédents législatifs datant de la Révolution. Les articles 1 et 2 du projet de loi prévoient la transportation des récidivistes en Nouvelle-Calédonie pour vol, abus de confiance, escroquerie, outrage public à la pudeur, excitation des mineurs à la débauche, coups et

---

<sup>64</sup> Par exemple, en 1886, c'est la transportation qui est l'objet de travaux à la SGP. James Nattan propose en deux parties un très long rapport sur cette question (*RP* 1886, p.44-83, p.488-497). En 1889, plus de débats ni de discussions mais la présentation de rapports examinant la proposition de loi de M. Bérenger sur *L'aggravation progressive des peines en cas de récidive et sur leur atténuation en cas de premier délit*. On trouve encore quelques notes en 1898 (*RP* 1898, p.131-136, p.896) et en 1900 de petits articles sur : l'application de la loi sur les récidivistes en 1898 (*RP* 1900, p.516-520), et des moyens de combattre la récidive, Camoin de Vence, *RP* 1900, p.968-970.

<sup>65</sup> Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation et application. 1885-1889. Archives Nat. Carton F7 12704 - 12705.

<sup>66</sup> Ainsi avec la loi 1891, Lacassagne et Martin écrivent que : « Ceux qui ont enfreint accidentellement les lois sociales peuvent racheter leur faute. La loi de sursis est l'application d'une de ces idées humanitaires que les anthropologistes ont su faire valoir dans leurs études.» Tarde est également favorable à cette loi qui peut être féconde si elle est liée à l'extension des sociétés de patronage. Ce système est une façon d'appliquer en quelque sorte l'idée des sentences indéterminées, la peine dure suivant la conduite du détenu, et la garantie de cette conduite, c'est la menace de la réincarcération A. Lacassagne, E. Martin, "Des résultats positifs et indiscutables que l'anthropologie criminelle peut fournir à l'élaboration ou l'application des lois", Rapport Vème Congrès, AAC, 1901, p.540.

blesures et pour crime lorsqu'il constitue le premier terme d'une condamnation. Pour être transporté, un individu doit avoir subi, dans un intervalle de dix ans, cinq condamnations à la prison, ou bien deux condamnations à trois mois de prison plus une condamnation pour crime à plus d'un an de prison.

### **Un crime social, récidivistes, mendiants, vagabonds**

La loi du 27 mai 1885<sup>67</sup> s'inspire du grand principe de la division des délinquants en deux catégories. Au délinquant primaire, la méthode se veut curative et consiste à donner par des mesures clémentes le désir de s'amender, se reclasser, se régénérer, au contraire, pour le récidiviste<sup>68</sup>, la méthode est d'aggraver le jeu des pénalités et lorsqu'il y a preuve d'une perversité irréductible, les éliminer du milieu social."Les récidivistes, les endurcis sont des anti-sociaux dont les instincts et les actes répétés peuvent être un danger pour la société. Avons-nous le droit de les reléguer ? Nous avons tout au moins celui de nous défendre contre leurs actions nuisibles"<sup>69</sup>De ce fait l'identification devient la condition élémentaire de la répression et Pour que cette politique soit véritablement efficace, elle remet au cœur de sa stratégie, un élément clef, la question de l'identification

### **L'identification**

Enclenché sous la Troisième République, affirmé sous Vichy, le processus d'identification se consolidera véritablement après le régime pétainiste<sup>70</sup>. Ce processus s'est opéré par la distinction entre citoyens et ressortissants étrangers et ces principes ont été accentués au sein même de la société par la distinction entre « honnêtes citoyens » et criminels. La méthode anthropométrique permet pour la première fois d'établir scientifiquement l'identité des délinquants et de sanctionner en eux les récidivistes. L'établissement rigoureux des signalements des prévenus, juxtaposé à une technique rationnelle de classement, aboutit à l'instauration d'un fichier judiciaire élaboré et efficace. Ces éléments forment la clef de voûte du système anthropométrique, pratique permettant d'établir dans un premier temps le maintien de l'ordre et la répression, et dans un second temps l'instauration d'une technique (et "politique") républicaine de gouvernement fondée sur l'identité. Dans un contexte pénal,

---

<sup>67</sup> Voir le **beau mémoire pionnier** de Philibert (D) *La relégation des récidivistes. La loi du 27 mai 1885. Une loi républicaine d'exception*, Grenoble, Institut d'Études Politiques de Grenoble, 1993

<sup>68</sup> « La récidive, voilà la véritable plaie sociale; aussi les remèdes que l'on propose ont-ils pour but depuis quelques années de combattre son invasion progressive, d'améliorer les condamnés en transformant le régime pénitentiaire, de frapper les rebelles en majorant les peines des récidivistes, de prévenir les récidivistes, en se montrant indulgent pour les délinquants primaires.», Eyquem, *De la criminalité et des lois récentes tendant à en arrêter les progrès* (s. t.), 1893, p. 22.

<sup>69</sup> Lacassagne (A.), Martin (E.), art. cité. p. 540.

<sup>70</sup> Piazza(P) , *Histoire de la carte nationale d'identité*, Paris, Odile Jacob, 2004

confronté à la lutte contre le crime et la récidive galopante (le gouvernement tente de résoudre ce phénomène problématique à travers différents moyens mis à sa disposition).

La loi du 31 août 1832 a aboli la marque au fer rouge et avec elle tout moyen d'une aussi totale efficacité ; il n'est plus question de marquer ou d'essoriller les coupables afin de mieux les reconnaître ensuite. L'identification devient donc la condition élémentaire de la répression<sup>71</sup>. L'anthropométrie, en s'attachant à établir scientifiquement l'identité (qualité d'une chose qui fait qu'elle est elle-même et se différencie de toute autre) va s'imposer

L'anthropométrie, moteur de transformations radicales au sein de la police judiciaire traditionnelle, collaborateur efficace de l'institution pénale, a permis le développement d'un appareillage policier qui assume une logique d'identification des individus qui possède tous les critères pour basculer vers une logique de constitution de fichiers, une logique de traçabilité, voire d'une logique de profilage d'individus à risque.

### **La loi du 27 mai 1885. Projet de loi et argumentaires de choc. Waldeck-Rousseau, Ferdinand-Dreyfus**

Ce "rebelle à toute espèce de travail" comme le décrit Waldeck - Rousseau est un danger qui menace cette société dont l'ordre et le travail sont des valeurs établies. On pense bien souvent que certains criminels sont des natures lâches et paresseuses, des volontés impuissantes, incapables de travailler et de lutter<sup>72</sup>. La paresse n'est pas la seule raison de ce vagabondage, la crise économique a jeté sur les routes bon nombre de sans travail. De plus, on reconnaît un caractère d'incorrigibilité, d'incurabilité aux vagabonds. La difficulté de réinsertion est évoquée. "Les appeler incurables serait prononcer un mot cruel et que nous avons le droit de dire injustifié. La langue juridique constate simplement leur état et les qualifie de récidivistes"<sup>73</sup>. La société mettra au premier plan ce phénomène.

Le projet de loi qui va être examiné est une refonte en un seul texte de différents projets déposés au début de l'année 1882<sup>74</sup>. Il reste néanmoins intitulé du nom de celui que Gambetta

---

<sup>71</sup> Kaluszynski (M), "Alphonse Bertillon et l'anthropométrie", in *Maintien de l'ordre et police(s) en France et en Europe, XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, éd. Creaphis 1989, p.269-285

Kaluszynski (M), "Republican Identity : Bertillonage as government Technique", sous la direction de Caplan (J), Torpey (J), *Documenting Individual Identity : The Development of State Practices Since the French Revolution*, Princeton University Press 2001, pp. 123-139

<sup>72</sup> Voir Lacassagne, Préface de l'ouvrage d'E. Laurent, *Les habitués des prisons de Paris*, Paris, Masson, 1890, p. X.

<sup>73</sup> H. Joly, *La France criminelle*, op. cit., pp. 164-165.

<sup>74</sup> Suite à des changements de ministère (le cabinet Duclerc avait succédé à celui de Gambetta puis de Freycinet le 7 août 1882). C'est Gerville-Réache qui fera la synthèse et la remettra à la Chambre le 17 mars 1883. Il y avait le texte du ministère Gambetta, plus la proposition de loi de Jullien (déc. 1881), une proposition de loi déposée

a chargé en novembre 1881 de préparer un projet de loi sur la transportation<sup>75</sup> Waldeck-Rousseau<sup>76</sup>. Waldeck-Rousseau invoque la nécessité d'une loi contre les récidivistes et non pas en leur faveur. Il est très ferme sur le principe de perversité des récidivistes, ce qui implique des mesures spéciales, exceptionnelles comme la relégation, mesures approuvées par l'opinion publique<sup>77</sup>. C'est une mesure de préservation sociale qu'il va défendre, sans aucune pitié pour les récidivistes qui ne sont pas des coupables au sens usuel du mot. Le coupable est celui qui commet une faute et la paie, alors que le récidiviste ne la paie jamais assez. Il est l'ennemi de la société plus encore que le criminel pour le gouvernement<sup>78</sup>. C'est contre le criminel d'habitude, le "criminel de profession" que le projet est dirigé. Combattre la récidive<sup>79</sup> nécessite une réforme de grande envergure, qui demande du temps. Après avoir constaté le "mal", le projet expose la solution que le gouvernement entend lui apporter.

Il s'agit de la transportation hors du sol de France de tous les petits délinquants.

Cette mesure de sécurité publique serait en même temps un moyen de préservation sociale puisque les milliers de multirécidivistes encourant la transportation ne pourraient pas revenir en métropole. Il s'agit bien d'exclusion. Waldeck-Rousseau sera aidé par Ferdinand-Dreyfus dont les interventions sont extrêmement sévères. Ce dernier voit dans les récidivistes non une classe sociale comme le radical Martin Nadaud, mais un parti organisé en lutte constante contre la République. Ferdinand-Dreyfus rappelle lors de son allocution que les vagabonds et mendiants causent le plus grand trouble à la société, notamment aux populations rurales, partie importante de l'électorat républicain.

### **Question pénale, question sociale : Martin Nadaud, Clémenceau**

Combattant ces arguments, Martin Nadaud ou Clémenceau interviendront au cours de ces débats. Avec Martin Nadaud, la question du récidivisme fut rapidement subordonnée aux questions sociales. Martin Nadaud, proche de Clémenceau, opposé au principe même de la loi, pense que ce n'est pas aux récidivistes qu'il faut s'attaquer mais à la récidive<sup>80</sup>. Il place le débat

---

par Gaston Thompson, député radical gambettiste, et le projet de loi d'Armand Fallières et Pierre Devès déposé le 11 novembre 1882.

<sup>75</sup> Le mot relégation n'apparaîtra que plus tard dans les débats, il fut suggéré par J. Reinach, *Les récidivistes*, 1882, p. 145.

<sup>76</sup> Membre de l'Union républicaine, avocat, fils d'un juriste réputé, élu député d'Ille-et-Vilaine, Gambetta lui confia le ministère de l'Intérieur en 1881

<sup>77</sup> *Annales Chambre des Députés*, 1883, p. 119.

<sup>78</sup> Waldeck-Rousseau dresse un portrait du récidiviste qui « vit en dehors de la loi commune et qui en prison embauche, recrute, corrompt. », *Annales Chambre députés*, 1883, pp.120-122.

<sup>79</sup> Waldeck-Rousseau dresse un portrait du récidiviste qui « vit en dehors de la loi commune et qui en prison embauche, recrute, corrompt. », *Annales Chambre députés*, 1883, pp.120-122.

<sup>80</sup> *Annales de la Chambre des députés*, débats 21 avril 1883, p.24.

sur les causes inhérentes à la criminalité, le problème étant autant celui de la pauvreté que de la délinquance. Martin Nadaud finira par adresser au gouvernement une supplique :

« Je vous en supplie, abandonnez votre projet. Commencez par nous présenter des lois en faveur des vieillards, des enfants, organisez des sociétés de patronage... »<sup>81</sup>.

Avec Clémenceau, les termes seront les mêmes : la misère et l'ignorance sont les causes de la récidive et il faut développer les écoles. « Je dis, rajoute Clémenceau, qu'il faut commencer par soustraire l'enfant à l'influence du malfaiteur. Faire disparaître le malfaiteur, c'est faire oeuvre inefficace. »<sup>82</sup> Quant au vagabonds, c'est à la misère que l'on s'en prend en le punissant. Clémenceau le défend en ces termes : « Si vous attaquez le vagabond et la misère par des répressions pénales, vous donnez l'apparence de vouloir résoudre la question sociale par la transportation »<sup>83</sup>. Clémenceau entend le gouvernement parler d'ordre social contre les vagabonds, et il s'en inquiète. Pour lui, il faut commencer par réaliser la réforme pénitentiaire, développer des mesures préventives, transformer en texte de loi la proposition déposée par son collègue Théophile Roussel sur l'organisation du service d'assistance et de protection des enfants abandonnés<sup>84</sup>. Ainsi, les quatre principes fondamentaux de la transportation appliquée aux récidivistes auraient l'avantage de réaliser les objectifs de la justice pénale : la loi comprend la répression des crimes et délits par l'exclusion. Elle prévient de nouveaux attentats à la sécurité des citoyens par l'éloignement. Son article 20 laisse au gouvernement le soin de définir le régime de la vie aux colonies, mais c'est par le travail que le transporté pourra s'amender. L'exemplarité de cette peine sera théoriquement dissuasive pour le reste des délinquants. Ce retour à la législation conventionnelle reste un témoignage de fidélité idéologique et pénale des opportunistes aux glorieux ancêtres de 1789. Mais c'est un retour extrêmement sévère.

### **Le vote final de la loi**

L'examen du projet de loi en première lecture au Sénat sera surtout dominé par la question des lieux de relégation et du coût de l'opération. Lorsque le Sénat étudie le texte en seconde lecture en février 1885, seul l'ancien président du conseil et ministre de l'intérieur Buffet s'inquiète des incertitudes concernant la nature de la peine<sup>85</sup>. Un opportuniste, le pasteur de

---

<sup>81</sup> Ibid. p.26.

<sup>82</sup> Annales Chambre Députés, 1883, p. 148.

<sup>83</sup> Annales Chambre Députés, 1883, p. 148.

<sup>84</sup> Le Parlement avait été saisi de la proposition Roussel récemment. Le Sénat s'associera pleinement au projet lorsqu'il l'examinera, mais subordonnera son adoption au vote de la loi contre les récidivistes. Cf. Reinach (J.), *La politique opportuniste, 1880-1889*, Paris, Charpentier, 1881, pp. 326-331.

<sup>85</sup> J.O.Sénat, séance du 7 février 1885, p. 69.

Pressensé, rejoignant l'école pénitentiaire soulignera le risque d'assimilation entre délinquants et simples vagabonds, dans la séance du 9 février<sup>86</sup>. Il sera entendu puisque la seule modification apportée au projet de loi par le Sénat sera la suppression du terme "mendiants"<sup>87</sup>.

En trois jours, du 9 au 12 mai, une déclaration d'urgence accélère l'examen du texte, et on passe rapidement au vote des articles. Le 13 février 1885, 198 sénateurs sur 218 votants adoptent l'ensemble de la loi, 20 seulement ayant voté contre. Le reste du texte fut voté dans son ensemble le 12 mai, par 385 voix contre 52. La relégation des récidivistes faisait son entrée dans la législation française. Votée rapidement, cette loi d'urgence et de salubrité qui voit le récidiviste comme un incorrigible, met en place une peine obligatoire, perpétuelle, laissant à l'appréciation du juge pour les petits récidivistes la possibilité d'être transportés ou non (article 7). La loi du 27 mai 1885 est une vraie loi de sécurité publique et d'exclusion.

La relégation<sup>88</sup> se différencie de la déportation comme de la transportation, mais fait entrer de nouvelles catégories de délits dans la liste de ceux qu'elle sanctionne. Elle prévoit de façon précise l'ordre et les délais dans lesquels la récidive est passible de la relégation aux colonies. La peine, grande innovation du projet, sera perpétuelle et sans appel.

### **La cible de la loi : le vagabond, la notion d'incorrigibilité en œuvre.**

Le Parlement a beaucoup hésité à sanctionner le vagabondage<sup>89</sup>. Pourtant, le 12 mai, la Chambre votait pour la relégation des vagabonds et des mendiants. Dans la loi, les vagabonds

---

<sup>86</sup> « Il faut que vous rappeliez, dit Pressensé aux sénateurs, que très souvent les mendiants et vagabonds, que votre loi ne distingue pas des récidivistes vraiment pervers, sont souvent (...) de simples affamés qui ont tendu la main dans l'excès de leurs souffrances et qui sont restés à la rue parce qu'il n'y avait pas de gîte pour eux. », J.O., Sénat, op. cit., p. 69. Le 13 février 1885, 198 sénateurs sur 218 votants adoptent l'ensemble de la loi, 20 seulement ayant voté contre.

<sup>87</sup> <sup>87</sup> J.O. Sénat, p. 152. De Pressensé et Bérenger n'ont pas pris part au vote. Buffet a voté.

<sup>88</sup> Le mot "relégation" ne figurait pas dans le premier projet présenté à la Chambre. L'article premier débutait ainsi : « La transportation à vie sera prononcée ». C'est à un député radical, Marcou, que l'on doit la nouvelle rédaction, à la séance du 26 avril 1883, à la Chambre. Marcou avait déposé un amendement visant à déterminer les conditions que la loi entendait faire aux récidivistes. « Selon que vous appliquerez, disait-il, le mot "transportés" ou le mot "relégués" à ceux qui seront renvoyés au delà des mers, il est certain que le régime, le traitement auquel les récidivistes seront soumis, variera précisément suivant le caractère, la nature que vous attribuerez à l'expatriation... », J.O., Chambre Députés, 26 avril 1883, débats. L'amendement de Marcou sera accepté, le mot transportation disparaît pour laisser place à celui de la relégation.

<sup>89</sup> Le projet de loi primitif de Waldeck-Rousseau et Martin-Feuillée le faisait mais ne donnait pas au juge la possibilité d'en exonérer les mendiants. Le projet de Fallières et Devès choisissait la relégation pour les vagabonds et mendiants lorsque leurs méfaits s'accompagnaient de circonstances aggravantes (port d'armes, etc.). Par contre, les proxénètes et "bonneteurs" (pratiquants de jeu de bonneteau, mêlant adresse et hasard) étaient visés. Lorsque la Chambre étudia le projet, elle alla encore plus loin en intégrant le vagabondage et la mendicité simples. Au Sénat, le sénateur Bérenger demanda que l'on revoit cette disposition, et le 13 février 1885 le Sénat revint au projet Fallières-Devès et à la clause de circonstances aggravantes. Enfin, lors des dernières discussions à la Chambre, les réclamations de deux députés de droite, Mgr Freggel et le Comte Albert De Mun furent repoussées.

sont traités de façon rigoureuse, on se préoccupe plus de la fréquence que de la gravité des délits. C'est là une différence très importante avec le Code pénal qui tient compte surtout de la gravité des délits. La loi de 1885 réprime la volonté récidiviste; être condamné sept fois signifie pour le législateur la preuve de l'incorrigibilité, l'impossibilité d'amender le vagabond.

Pour tomber sous le coup de la loi, il faut n'avoir ni moyen d'existence, ni domicile, ni profession. Cette définition extensive permettra au législateur d'inclure, dans la catégorie des "gens sans aveu", deux nouveaux types de personnes, les bonneteurs et les souteneurs.

Dès 1878, Charles Lucas<sup>90</sup> avait fait une critique sévère de la relégation. La notion d'incorrigibilité et les conséquences juridiques à en tirer sont mises en avant. Les criminologues avaient discuté vivement de ces orientations mais les rapports présentés<sup>91</sup> lors des congrès n'avaient pas véritablement tranché, or ici les parlementaires soucieux de traiter rapidement et efficacement de ce problème n'hésitent pas à s'emparer de ces réflexions toujours en discussion, et à les utiliser comme arguments dans le débat.

En parallèle à l'idée d'un déterminisme criminel, la conception d'un critère d'incorrigibilité évacue toute idée de sanction, d'amendement, de réinsertion. Cette optique va être longtemps débattue et fortement contestée mais de fait entériné par le vote de la loi.

Le législateur ne souhaite pas sanctionner seulement la rechute pénale, mais l'incorrigibilité, l'irréductibilité, voire le « critérium de perversité »<sup>92</sup>. La loi du 27 mai 1885 fait entrer dans le droit dans la notion de témibilité<sup>93</sup> importée par le positivisme italien et R. Garofalo qui en est le promoteur. On juge l'individu, non sur ce qu'il a fait, mais sur ce qu'il est et se trouve capable de faire et, si son état est dangereux, on le condamne à la relégation comme mesure de protection sociale<sup>94</sup>.

---

<sup>90</sup> Lucas (Ch.), *La transportation pénale ou la politique du débarras*, 1878

<sup>91</sup> Au Congrès pénitentiaire international de Saint-Petersbourg en 1890, 11 rapports sont présentés, 5 favorables à l'idée qu'il existe des délinquants incorrigibles et que le droit pénal devrait prendre des mesures spéciales à leur égard. Ils affirment que la notion est d'une incontestable utilité sociale, sans pour autant réussir à trouver la définition d'un critère simple qui permettrait de qualifier l'incorrigibilité, p. 343..

<sup>92</sup> Cf. Teisseire (E.), *La transportation pénale et la relégation*, Paris, 1893, p.269.

<sup>93</sup> Mais cette idée fera des adeptes. Puisqu'au congrès de l'Union internationale de droit pénal tenu à Bruxelles plusieurs criminalistes de France et de l'étranger ont préconisé (sur la proposition du professeur M. Garçon) que la notion de l'état dangereux soit introduite dans la loi. Le congrès a adopté ce vœu.

<sup>94</sup> Lacassagne écrivait que des raisons de droit et des motifs scientifiques montrent la nécessité d'adopter cette notion de l'état dangereux «Il est donc indispensable d'indiquer l'état dangereux et, au lieu du point de vue exclusivement juridique, tenir compte en même temps de la défense sociale.», Lacassagne, *Des transformations du droit pénal et des progrès de la médecine légale 1810-1917*, AAC, 1913, p.346. Bérard est également un enthousiaste de cette loi qui « a surtout comme résultat d'éliminer successivement de notre milieu social une foule de malfaiteurs d'habitude, qui constituaient un danger permanent pour la sécurité publique. » Bérard, "Premiers résultats de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes", AAC, 1890, p.39.



### **La Tentation eugéniste. Prévention/répression.**

Cette notion est étroitement liée à la notion de prévention<sup>95</sup>, et proche de la notion, d'état dangereux, de dangerosité : un concept "banal" en psychiatrie au XIXème siècle, mais nouveau pour la criminologie où il va s'imposer. Peu à peu, il va y avoir élargissement de l'objet à "investiguer" et la personnalité, le milieu, puis la situation, vont être considérés comme dangereux. On ne va plus s'attaquer à l'individu lui-même, avec pour finalité de le traiter, le redresser, le punir, mais on va chercher à agir sur les facteurs susceptibles de le contrarier, de le pervertir. Il suffira de manifester des caractères qui appartiennent ou se rapprochent de ces "facteurs" élaborés comme criminogènes pour devenir un individu suspect. Cette fabrication de "facteurs de risques" servira de référence et induira de nouvelles modalités d'intervention<sup>96</sup>. La dangerosité est à double niveau. Elle concerne les personnes qui vivent la situation et le groupe dominant qui la ressent comme une menace à ses propres intérêts. L'objectif visé est d'anticiper, d'empêcher l'émergence d'un événement indésirable. Toutes les méthodes, conceptions participent à cet objectif : de la simple surveillance à l'intervention la plus directe. Anticiper toutes les figures possibles d'irruption du danger, c'est avec cette idée que dès la fin du XIXème siècle, la stérilisation des criminels est suggérée. Des conceptions déterminées, se fondant sur les théories de l'hérédité et admettant l'existence d'une sorte de transmission héréditaire d'un état dangereux, vont pouvoir justifier cette demande qui s'insère plus globalement dans les conceptions eugéniques<sup>97</sup>. Une santé intellectuelle, corporelle, morale, est exigée, rêvée pour cette société en mouvement. Elle présidera aux destinées des premières conceptions eugéniques du temps, qui fascineront nos criminologues sans pour autant les convertir totalement. La stérilisation humaine, autrement dit, la suppression du pouvoir de reproduction par intervention consciente, est le type même de la mesure eugénique. La question, sur le plan scientifique est intimement liée à la notion d'hérédité. La connaissance scientifique de la transmission des caractères peut seule, en effet, délimiter le champ d'action de la stérilisation et en justifier l'application, qu'on dirigerait vers les "anormaux", les criminels dangereux. Si les Etats-Unis d'Amérique en ce domaine sont

---

<sup>95</sup>Kaluszynski (M), "L'émergence de la notion de prévention en France à la fin du XIXe siècle", *Annales de Vaucluse*, 1986, pp. 129-143

<sup>96</sup>Le procureur général à Lyon, William Loubat, approuve fortement cette notion pour les individus « dont la présence dans la société constitue une menace permanente pour leurs semblables : récidivistes, incorrigibles, vagabonds et mendiants de profession, apatrides, souteneurs et antisociaux de toutes sortes », lettre au directeur du Temps sur les demi-fous, AAC, 1913, p.940.

<sup>97</sup>Kaluszynski (M), "Le retour de l'homme dangereux : Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages" *Champ pénal, Champ pénal / Penal Field* mis en ligne le 7 octobre 2008. URL : <http://champpenal.revues.org/document6183.html>.

novateurs<sup>98</sup> jamais aucune législation, ni aucune application de cette pratique ne vit le jour en France malgré certains articles, peu représentatifs par leurs auteurs et leur nombre<sup>99</sup>.

On sait néanmoins que les milieux scientifiques ou universitaires ne furent pas hostiles à ces conceptions. Leur présence au premier congrès eugénique international organisé à Londres du 24 au 30 juillet 1912, dont l'objectif est "de faire obstacle aux causes d'affaiblissement qui semblent menacer la race humaine quand elle atteint un certain degré de civilisation", en est un parfait témoignage, à voir le Comité français représenté et présent<sup>100</sup>. Pour certains, l'objectif de sélection prédomine<sup>101</sup>. Pour d'autres, c'est au nom du progrès, du bien être, de l'harmonie, que l'adhésion est réalisée. Ce projet, plus ancré dans les discours que dans les pratiques, permet de ne pas oublier l'étroite liaison existant entre la prévention et la répression, passée d'un réflexe instinctif de vengeance à une organisation rationnelle et scientifique de la procédure pénale. La stérilisation des criminels, pratique eugéniste et préventive, nous interroge sur l'ambiguïté de cette notion insaisissable dont le flou permet toutes les digressions. C'est également la terrible ambiguïté de l'utilisation de la science en cette période, outrance d'une scientificisation à l'extrême, enflure des rêves hygiénistes, idéal d'harmonie totale qui peut aboutir au totalitarisme le plus radical, rejetant les différences n'admettant que l'unicité. La France, malgré les observations d'un Gobineau ou d'un Vacher de Lapouge, "résista" à ces idées, ou tout au moins à leur application.

### **La loi du 27 mai 1885, la répression par l'exclusion**

Les républicains adopteront le 27 mai 1885 une loi condamnant les multirécidivistes à la relégation à vie en Guyane ou en Nouvelle-Calédonie<sup>102</sup>, de façon que, même libéré, l'ex-condamné ne puisse pas revenir "contaminer" le corps social national La peine n'est même

---

<sup>98</sup> En 1907, l'Etat d'Indiana est le premier état qui fait voter une loi visant l'hérédité du criminel. Cette loi, promulguant la stérilisation pour les criminels incorrigibles, sera adoptée par la suite, par la Louisiane (qui l'applique aussi "aux idiots et imbéciles"). La Virginie, l'Idaho, l'Utah, l'appliquent aux débiles, épileptiques, aliénés. Voir SUTTER (J.), *L'eugénique*, Paris, 1950.

<sup>99</sup> Voir les articles :

Servier D., "La peine de mort remplacée par la castration", *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1901, 129-141  
Rentoul R "Stérilisation proposée de certaines personnes atteintes de dégénérescence intellectuelle", *Archives d'Anthropologie Criminelle*, 1910, 516-518

<sup>100</sup> Les professeurs Landouzy et Bouchard sont membres d'honneur du comité. On y trouve le Docteur Manouvrier, vice-président, et comme membres du comité : Legrain, Papillault, A.Lacassagne, A.A.C., 1912, p.578-879.

<sup>101</sup> Voir Binet-Sanglé (Dr.), *Le haras humain*, 1918 Paris. Ce dernier y propose "la constitution d'un Institut d'Euthanasie où les dégénérés fatigués de la vie seront anesthésiés à mort à l'aide de protoxyde d'azote ou de gaz hilarant", p. 142.

<sup>102</sup> Sanchez (J-L) La relégation des récidivistes : enjeux politique et pénal, in Allinne J.P., Soula M., (dir.), *Les Récidivistes. Représentations et traitements de la récidive XIX<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, 2010, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, pp 155-168. Sanchez (J-L) *A perpétuité. Relégués au bagne de Guyane*, Paris, Vendémiaire, 2013, 310 p

plus proportionnelle puisqu'elle sanctionne non plus le simple délit, mais également l'intention de son auteur. Tous sont d'accord pour mettre un terme au "fléau", mais républicains et conservateurs, opportunistes et radicaux d'une part, gouvernants et hommes de science d'autre part, divergent sur les modalités. Des clivages, qu'ils soient politiques ou autres, des oppositions idéologiques et des conflits d'intérêts vont apparaître, laissant voir deux conceptions de la peine, deux conceptions de la société dans son rapport à l'individu.

Le choix de la transportation, c'est-à-dire l'exclusion du récidiviste du sol métropolitain marque la victoire d'une philosophie pénale qui n'est plus axée seulement sur l'emprisonnement<sup>103</sup> Cette loi sera surtout sévère envers les vagabonds, multirécidivistes par excellence. Elle met au coeur de sa dynamique : l'exclusion. et valide le caractère incorrigibilité. Objet de nombreuses objections, cette loi votée par une majorité parlementaire opportuniste est un exemple de confrontation des pouvoirs lors de l'élaboration d'un texte de loi<sup>104</sup>. De là peut-être, l'adoption de mesures préventives qui atténueront la force et la violence du choix de la relégation. Un choix qui s'est fait face à un discours alarmiste, et sur la récidive et les récidivistes. Cette loi fut difficile à appliquer, la peine devait toucher essentiellement les petits délinquants récidivistes, elle touchera surtout les criminels. Quant à l'oeuvre de la colonisation pénale, elle est également vue de manière très insatisfaisante, surtout en direction de la Guyane<sup>105</sup>. Cette loi fut rapidement considérée comme un échec pénal et humain.

### **La loi du 14 août 1885 : la prévention par l'action**

Dans un souci de complémentarité ou de logiques liées à la spécificité républicaine, est adoptée en parallèle, une loi sur les moyens préventifs de combattre la récidive, la loi du 14 août 1885. Il n'est plus question d'exclusion mais de libération conditionnelle, de patronage, de réhabilitation. Cette loi sur "l'atténuation des peines" s'ajoute à l'arsenal législatif contre les récidivistes et on pourra observer comment la logique de cette dernière loi tempère la sévérité de la transportation. Loin de s'exclure, les idées directrices de ces deux projets s'associent et se révèlent<sup>106</sup>. C'est à R. Bérenger<sup>107</sup>, opposé à la relégation, qui avait tenté de faire voter par le

---

103 Yvernès en distinguait trois sortes : « les mendiants, les vagabonds, les condamnés en rupture de ban, les petits voleurs », in "La Récidive", RP, 1883, pp.315-328.

104 Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes. Préparation et application 1885-1889, Archives nationales. Carton F7 12704-12705.

105 Paul Dislère, RP, mars 1896, pp.462-463. et Sanchez (J-L)

106 Ainsi de la loi du 27 mai 1885, il y a suppression de la peine de haute police et abrogation de la loi du 9 juillet 1852 concernant l'interdiction de séjour dans le département de la Seine et des communes de l'agglomération lyonnaise (art. 6).

Parlement un contre-projet basé sur l'aggravation des peines en cas de récidivisme, projet rejeté par le gouvernement, que nous devons la loi du 14 août 1885. R. Bérenger, tout en croyant à l'existence « d'incorrigibles », pense que les délinquants en majorité sont des gens faibles et malléables. Il croit au rôle de l'éducation et à la fonction pédagogique<sup>108</sup>.

Cette loi intervient sur les moyens de prévenir la récidive. Dans l'article 7, elle assure aux sociétés ou institutions agréées par l'administration, une subvention annuelle pour le patronage des libérés (en rapport avec le nombre de libérés pris en charge). Dans l'article 8, elle alloue une somme de 50 centimes par jour chaque libéré conditionnel, pendant un temps égal à celui de la peine restant à courir (sans que cette allocation puisse dépasser cent francs). Cette loi assurera un précieux appui à l'institution du patronage. La société de patronage était conçue au départ pour venir en aide au prisonnier libéré adulte (hommes et femmes) voire au jeune détenu ; elle a de plus en plus dirigé son action vers les enfants et les jeunes<sup>109</sup>.

Ces sociétés vont se répartir selon deux modes : la prise en charge de l'individu en danger, avant la possibilité du délit, la prise en charge de l'individu libéré, afin d'éviter sa récidive.

A partir de ces deux modes, on va voir s'opérer un glissement dans les "populations" très spécifiques auxquelles s'adressaient ces sociétés car elles catégorisent, découpent l'individu en caractères précis, selon l'âge, le sexe et la religion. Le patronage qui s'adressait aux détenus libérés va s'intéresser de plus en plus aux jeunes détenus, puis aux enfants délaissés<sup>110</sup>. Ainsi on observe deux conceptions législatives distinctes mais sans aucune antinomie entre elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion) mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme. La loi du 27 mai est une loi d'urgence, celle du 14 août de prévoyance. Le nombre annuel moyen des réhabilitations sera entre 1885 et 1886 de 1432 seulement<sup>111</sup>. La réhabilitation rendue plus accessible ne sera octroyée qu'à peu de personnes jusqu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. La procédure est lourde (il faut notamment adresser une demande régulière au procureur de la République), le secret qui

---

107 Schapper(B) , "Le' sénateur Bérenger et les progrès de la répression pénale en France (1870-1914)", in *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI<sup>ème</sup>-XX<sup>ème</sup> siècles)*, PUF (Publications de la faculté de droit de Poitiers), 680p., pp.353-370, 1991.

108 Comme la Société générale des prisons qui joue un rôle moteur dans ce débat. En 1877, elle lance une grande enquête sur la récidive dont les résultats seront publiés en 1878 dans la Revue Pénitentiaire. Hostile dans son ensemble au projet de loi (F. Desportes, RP 1882), la SGP sera totalement représentée lors des débats par le biais actif de deux de ses membres : Ferdinand-Dreyfus et Bérenger.

<sup>109</sup> Voir Kaluszynski (M), "La société de patronage. Du pénitentiaire à la philanthropie. Du social au politique", *Archives de recherches sociales d'Aquitaine*, autour du colloque national autour du centenaire de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés, numéro spécial 1989-1990, pp. 41-54.

<sup>110</sup> Kaluszynski (M), *Un objet : l'enfant en danger moral. Une expérience : la société de patronage*, 1990, Mire-CNRS, Rapport Ministère de la Recherche, avec Tétard (F), Dupont-Bouchat (S), 186p.

<sup>111</sup> RP, 1882, p. 909.

l'entouré est souvent mal gardé, néanmoins la loi Bérenger fut considérée comme une réussite. Elle sera à l'origine du vote d'une loi du même type en mars 1891, toujours à l'initiative de René Bérenger, sur le sursis.

Loin de s'exclure, les idées directrices de ces deux projets s'associent et se révèlent. Ainsi on observe deux conceptions législatives distinctes mais sans aucune antinomie entre elles. Elles procèdent pourtant de deux principes différents (l'exil et la réinsertion) mais au fond défendent le même objectif : éradiquer le récidivisme. La loi du 27 mai est une loi d'urgence, celle du 14 août de prévoyance. La relégation n'est-elle qu'un expédient ? Marque-t-elle la victoire du parti de la répression sur celui de la prévention, et la défaite des pénitentiaristes ? La logique sécuritaire n'est l'apanage de personne. Bérenger, l'initiateur de la libération conditionnelle et de la réhabilitation, est aussi celui qui a proposé l'aggravation des peines en cas de récidive. Georges Clémenceau défend des idées humanitaires, mais il ne peut être taxé de faiblesse ou de sollicitude envers les délinquants. Une fois ministre de l'Intérieur, il se montrera intraitable avec eux. Waldeck-Rousseau enfin se montre très ferme sur son projet mais se défend de vouloir faire une loi contre les pauvres. Son intérêt pour les questions ouvrières ne l'y prédisposait pas. Pour qui la loi était-elle faite ? « Pour les fils d'ouvriers comme pour les fils de bourgeois » répond-il. Le débat sur la relégation était l'occasion pour les républicains d'en appeler à une réunion des classes sociales autour de la figure du récidiviste.

### **La récidive au cœur d'un dispositif de sécurité républicaine**

L'aspect sécuritaire de la loi, sa très grande sévérité, son caractère obligatoire l'inscrivent dans la liste des grandes lois répressives que la France a connues.

La loi du 27 mai 1885 a uni pratiquement tous les républicains autour d'elle, et a permis le regroupement de la gauche autour du gouvernement. Elle n'est pas uniquement le fruit de quelque républicain en mal d'électorat, elle s'inscrit dans une logique de pensée qui petit à petit se développe au cours du siècle. En quelque sorte, nous avons ici une loi "eugéniste", qui aurait pu amorcer un cycle de lois sécuritaires, mais au même moment, est votée une loi atténuant cette logique. La loi du 14 août 1885 est plus réfléchie, et ne peut produire ses effets qu'à long terme. C'est cependant elle et toutes les mesures préventives prises ultérieurement qui pourront expliquer la stabilisation de la criminalité. La récidive par contre ne baissera pas. La relégation devait terrifier les récidivistes, or son exécution onéreuse, et les effets pervers de l'obligation pour le juge de la prononcer sont les causes directes de son échec.

Ici l'idéologie politique et la justice pénale se rejoignent. La relégation s'inscrit donc dans une double alternative : prévention et exclusion d'une part, amendement et répression d'autre part. La loi est l'instrument privilégié pour le pouvoir, véritable instrument de l'action politique

### **La loi (pénale) instrument de l'action politique et réponse à l'opinion publique**

Selon Pierre Waldeck-Rousseau, la relégation est une loi de « sauvegarde sociale », c'est-à-dire une loi qui dans l'esprit du ministre de l'intérieur vise à protéger d'abord et avant tout des citoyens nouvellement acquis au régime. Alors que la République cherche à rassembler, le récidiviste ne cesse par son exemple de « corrompre » la jeunesse et les classes populaires et de les amener sur la pente du crime et du délit. Afin d'empêcher « cette contagion, cette inoculation du vice », il faut envisager la relégation comme une loi d'urgence nationale visant à protéger « la partie saine de la population »<sup>112</sup> contre des éléments « corrupteurs ». La relégation répond donc à une double nécessité : elle permet de protéger les classes populaires des méfaits des récidivistes et permet en parallèle de les accompagner dans leur apprentissage de la citoyenneté. Le ministre de l'intérieur présente donc tout d'abord la relégation comme une mesure destinée à protéger les plus humbles contre les méfaits des délinquants et des criminels d'habitude<sup>113</sup>. Il faut protéger les ouvriers et les paysans des attaques de cette « armée de réserve » et, cette protection est directement réclamée par le peuple selon le ministre de l'intérieur<sup>114</sup>. On désolidarise le récidiviste des couches laborieuses nouvellement acquises au régime, d'éviter que ces derniers ne les « contaminent ». Ce schéma de pensée s'intègre dans une vision organiciste du corps social où les notions « d'imitation sociale » et de « milieu » imprègnent la réflexion. C'est en ce sens qu'il faut comprendre cette loi comme une loi de salubrité publique, « d'assainissement social », comme la définissent ses partisans. Il s'agit de « nettoyer » les rues dans une visée d'hygiène sociale, la loi sur la relégation agissant ainsi de manière « prophylactique » sur la criminalité. La relégation est donc une mesure préventive à prendre « vis-à-vis de ces éléments extérieurs, de ces agents de corruption qui exercent sur les jeunes générations des classes laborieuses » une « influence

---

112Ibid., p. 312.

113 « Oui, c'est dans les couches populaires qu'on réclame avec plus d'ardeur la transportation des récidivistes, parce que c'est là qu'on souffre le plus de cette plaie sociale. Ce ne sont pas les fils de la bourgeoisie, comme le disait M. le rapporteur, qui en souffre le plus, ce sont les fils de travailleurs, ceux qui vivent dans un contact forcé avec ces parvenus de la police correctionnelle et du crime, et qui souffrent de la flétrissure que leur inflige ce contact odieux » Waldeck-Rousseau (P) Annales de la Chambre des députés, op. cit., séance du 26 avril 1883, JO du 27 avril 1883, p. 120.(Sanchez)

114« Ce sont eux qui la demandent [...] », P. Waldeck-Rousseau, Ibid., séance du 21 avril 1883, JO 22 avril 1883, p. 28.

néfaste et délétère »<sup>115</sup>. La relégation entend ainsi s'ériger en rempart pour protéger les premières victimes des récidivistes, les enfants et les adolescents issus des classes populaires. Elle accompagne et préserve tout à la fois la mise en place de mesures visant à secourir et à éduquer les enfants qui sont prises à la même époque par les gouvernements républicains. L'enfant devient la cible de l'attention du régime et il faut l'accompagner dans son apprentissage de la citoyenneté. Le projet politique porté par les républicains a donc pour objectif de créer une communauté politique en associant les couches populaires aux destinées de la nation grâce à l'octroi du suffrage universel et de droits économiques et sociaux. Cette nouvelle communauté associe les anciennes « classes laborieuses/classes dangereuses »() à l'exercice politique. Les notables des différents régimes n'ont eu de cesse de regarder le peuple comme profondément « immoral » et par là dangereux.

### **La loi, fondement du pacte républicain**

La loi sur la relégation est une mesure pénale qui s'inscrit dans un projet politique global républicain. En protégeant les classes populaires et les plus jeunes du contact « corrupteur » des récidivistes, la loi sur la relégation permet d'établir une exclusion de fait entre les citoyens et les criminels qui mettent en péril le socle et l'alliance que cherche à établir le nouveau régime. Le débat sur la relégation est l'occasion pour les républicains d'en appeler à une réunion des classes sociales autour de la figure du récidiviste. Cette loi entend également rassurer une opinion publique particulièrement inquiétée par le thème de l'insécurité. La loi du 27 mai 1885 est une loi républicaine parce qu'elle répond aussi à la définition opportuniste du mot "prévention". Les expressions "sécurité publique", "préservation sociale" reviennent constamment dans les propos des orateurs de gauche comme de droite. Ceci s'explique très bien parce qu'à l'époque, l'élimination des récidivistes est considérée comme une assurance contre un sinistre social. Ici l'idéologie politique et la justice pénale se rejoignent.

### **L'élasticité de la loi. Du « criminel » à l'ensemble de la société.**

La loi sur la relégation des récidivistes possède également une vertu didactique auprès du plus grand nombre. La relégation réduit paradoxalement le cercle des exclus en concentrant sur la figure du récidiviste une partie de « l'opprobre national » et permet de renforcer les liens d'appartenance des nouveaux venus au sein du giron républicain. La relégation s'accompagne ainsi de mesures de prévention du crime comme la libération conditionnelle, mais également

---

115Waldeck-Rousseau (P), *Ibid.*, p. 123.

de mesures sociales de plus grande ampleur, dépassant le strict cadre du domaine pénal. Ce dernier semble pour les républicains opportunistes solidaire de l'instruction et de l'assistance aux plus démunis et le pénal, et donc la relégation, forme en quelque sorte un des chapitres de la question sociale

« [...] il y a une solidarité étroite, indiscutable entre ces différentes lois qui touchent à l'homme sous son triple aspect, physique, intellectuel, moral ; entre ces lois sur l'instruction qui s'appliquent à l'enfance, ces lois d'assistance et de prévoyance qui s'appliquent à la vieillesse, et ces lois pénitentiaires qui sont des moyens d'assainissement et d'hygiène morale » <sup>116</sup>La transportation, sera abrogée par un décret loi du 17 juin 1938

La déportation a été définitivement supprimée du droit français sous De Gaulle, par une ordonnance du 4 juin 1960. Cet arsenal juridique va subsister au-delà de son but originel et on observe que ces lois mises en place dans un contexte précis peuvent avoir vocation à s'engager dans les luttes futures de la République contre ceux qui useraient des moyens illégaux contre l'ordre social existant.

La III<sup>e</sup> République correspond à l'affirmation et à la mise en place d'un système politique complet qui est presque entièrement nouveau. Les tentatives républicaines antérieures sont déjà lointaines et, pour la première fois, ce régime va avoir l'occasion de durer, de s'enraciner.

### **La norme juridique comme forme républicaine de contrainte sociale**

Nous avons l'image des grandes lois républicaines votées dans les années 1880 (Ainsi, la loi du 30 juin 1881 permit la tenue de réunions publiques sans autorisation elle apposait seulement une déclaration préalable et la constitution d'un bureau. De même, la presse obtint, par la loi du 29 juillet 1881, un régime extrêmement favorable. En 1884, la liberté syndicale fut accordée et dans un même temps des lois très sécuritaires émergent les inscrivant dans la liste des grandes lois répressives que la France a connues.

La saisie du politique, en particulier par le biais de la construction de la loi, apparaît alors comme la traduction d'enjeux sociaux majeurs et de luttes de pouvoir ou d'influence.

Cette conception du droit comme rempart contre la barbarie (et les barbares) a semblé porter la République à traduire le danger auquel était confronté, non seulement pour sanctionner ce qu'elle définissait comme un délit mais aussi pour « encadrer » symboliquement un groupe

Cette utilisation de la loi, outre le besoin de normaliser un groupe, représente un outil de gouvernement puissant pour un régime dont les fondements restent fragiles. Les processus

---

<sup>116</sup>Waldeck-Rousseau (P) Annales de la Chambre des députés, *op. cit.*, séance du 21 avril 1883, JO du 22 avril 1883, p. 31.



d'autocélébration du régime seront bien réels entre autres par ces lois très fortes qui concourent à donner de cette répression une dimension beaucoup plus large que la simple volonté de défense de l'ordre social.

Cette répression symbolise un nouvel « art de punir » basé autant que possible sur les fondements l'État de droit et sachant s'accommoder d'entorses aux règles tant que celles-ci ne sont pas trop visibles, ou bien dissimulés

Ainsi, passant par la loi, après avoir construit l'objet de leur répression de manière à lui faire induire nécessairement certaines formes répressives, les républicains vont pouvoir montrer leur respect des valeurs démocratiques tout en établissement des restrictions aux libertés publiques à l'encontre de certains sujets jugés trop dangereux pour la société dans son ensemble. Les enjeux apparaissent encore comme multiples. Dans une République qui n'a pas vraiment de constitution, ce sont les grandes lois qui ont servi de textes fondateurs, sur la liberté de la presse, 1881, sur l'école 1881-1882, sur les syndicats 1884, sur la liberté d'association 1901, sur la séparation des Eglises et de l'Etat 1905... »<sup>117</sup> et nous pourrions ici rajouter **l'apport de grandes lois pénales**

Cette « identité démocratique » n'a cessé de s'enrichir du patrimoine commun de droits et de libertés et ces épisodes témoignent d'une montée en puissance de la République dans sa compétence de « maintien de l'ordre » à travers son arsenal législatif qui bascule d'un souci pragmatique de lutte contre la délinquance au souhait idéologique de la lutte contre les désordres sociaux. Ces lois ancrent un capital "historico-législatif" toujours vivace dans notre démocratie républicaine, intégrant une dimension sociale, solidariste, préventive et répressive conservée encore de nos jours avec certaines inflexions. La IIIème République a enfanté un système répressif toujours pérenne dans son esprit et qui dans les faits s'est révélé prometteur. La récidive éprouve la République qui, au delà de son idéologie affichée, cherche pragmatiquement à résoudre cette question. Il y apparaît un acteur, qui tout au long du temps jouera sa partition, relayée et portée par la presse : l'opinion publique. Loin de se réduire à une émanation du pouvoir central, le pénal se révèle le produit d'interactions complexes, d'une part entre différentes instances possibles de traitement de la question pénale, d'autre part entre des acteurs qui évoluent selon des configurations particulières sur ces diverses scènes, et contribuent à nourrir les domaines d'action publique traditionnels comme la Justice, la sécurité, eux-mêmes en évolution et soucieux de s'adapter aux exigences impérieuses du contexte. La récidive (la peur de la récidive) a révélé de façon exemplaire et exacerbée les

---

<sup>117</sup> Duclert (V), *La France, Une identité démocratique*, Paris, Seuil, 2008, et son entretien dans *le Monde*, 7 novembre 2009

conceptions à la fois opposées et complémentaires initiant les politiques pénales. Toutes les réformes pénales ne sont pas bâties sur ce mode mais s'inspirent de ces doubles logiques<sup>118</sup>, qui ne sont pas forcément à voir comme un paradoxe de la république mais un de ses traits, une de ses spécificités. Les divergences si elles existent portent souvent sur les méthodes à employer. Ni de droite, ni de gauche, la question de la récidive est avant tout une constante du débat politique qui a mis et met fortement à l'épreuve le pouvoir républicain qui ne semble pas trouver de réponse pertinente et équilibrée à la résolution de ce phénomène.

---

<sup>118</sup>un exemple qui rejoint les propos de D.Schnapper sur la modernité politique fondée sur un principe d'inclusion des membres de la communauté politique par la citoyenneté et d'exclusion des non-citoyens de cette communauté D. Schnapper , "Intégration et exclusion dans les sociétés modernes", in Serge Paugam , *L'exclusion, l'Etat des savoirs*, La Découverte, 199<sup>6</sup>.